



A42-WP/663
LE/15
26/9/25

ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE RAPPORT SUR LE POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur le point 29 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission juridique pour examen.

Point 29: Autres questions à examiner par la Commission juridique

29.1 La Commission a examiné la note A42-WP/90, présentée par l'Afrique du Sud, qui rappelle les résolutions antérieures de l'Assemblée relatives à la mise en œuvre de systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et l'importance d'élaborer des orientations portant sur la mise au point et l'application d'un mécanisme juridique mondial pour les GNSS. Tout en notant l'évolution des systèmes ATM depuis que les résolutions ont été adoptées, la note met en évidence des évolutions qui appellent à une surveillance continue du paysage opérationnel de l'aviation, telles que les effets potentiels de la rentrée d'objets spatiaux sur la navigation aérienne internationale et les opérations à haute altitude. Elle propose que des lots de travail essentiels soient attribués aux groupes d'experts, comités et groupes de travail compétents de l'OACI, et suggère que le Comité juridique soit chargé de créer une matrice des risques sur les aspects examinés et considérés comme ayant été traités au titre de la Convention de Chicago et des SARP/PANS connexes, pour examen par les États. À l'invitation du Président, le Secrétariat a estimé que les éléments de la note A42-WP/90 relatifs aux effets de la rentrée d'objets spatiaux sur les opérations à haute altitude n'étaient pas liés au point existant du programme des travaux, mais relevaient de différents axes de travail techniques, comme l'avait confirmé la 14^e Conférence de navigation aérienne. Le Président a donc demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la note A42-WP/90 visait à ajouter un point au programme des travaux. La délégation de l'Afrique du Sud a précisé que cela n'était pas le cas.

29.2 Plusieurs délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur soutien à la note A42-WP/90, soulignant l'importance de bien cerner les risques et les lacunes en matière de couverture découlant du mécanisme juridique existant. Une délégation a souhaité renforcer plus avant la proposition en recommandant que le Comité juridique crée un groupe d'étude spécialisé sur les aspects juridiques des technologies spatiales émergentes. D'autres délégations qui ont pris la parole n'ont pas appuyé la note A42-WP/90 ni les points visés par la suite à donner qui y est proposée, notant la charge de travail supplémentaire que cela imposerait au Secrétariat et mettant en garde contre la nécessité d'éviter tout chevauchement avec les travaux techniques détaillés en cours dans d'autres instances. Tout en faisant observer que le Comité juridique n'était pas l'instance appropriée pour examiner les questions soulevées dans la note A42-WP/90, une délégation a estimé que la poursuite de la collaboration entre le Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies (UNOOSA) et les organismes nationaux compétents était mieux appropriée pour traiter des questions liées à l'utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique. De l'avis de cette délégation, il n'est pas nécessaire à ce stade de charger le Comité juridique d'élaborer de nouveaux cadres. Plusieurs autres délégations qui n'appuyaient pas les mesures proposées dans la note A42-WP/90 ont souligné que les questions qui y étaient soulevées ne devraient pas être confondues avec le point existant du programme des travaux du Comité juridique relatif à l'Étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services satellitaires mondiaux à l'appui des services internationaux de navigation aérienne, et que toute considération juridique devrait se fonder sur une compréhension technique plus claire.

29.3 Au regard des divergences de vues exprimées par les délégations, le Président de la Commission a conclu qu'en l'absence de majorité claire en faveur ou contre les mesures proposées dans la note A42-WP/90, il convenait de laisser au Comité juridique le soin de déterminer si les éléments couverts par ladite note s'inscriraient dans un cadre plus large du point existant du programme des travaux portant sur l'étude des questions juridiques internationales relatives aux systèmes et services satellitaires mondiaux à l'appui des services internationaux de navigation aérienne.

29.4 La Commission a examiné la note A42-WP/268, présentée par le Brésil et Oman avec l'appui de 19 États membres de la CLAC et parrainée par Singapour, qui soulignait l'importance de célébrer le 80^e anniversaire de la Convention de Chicago. La note mettait en évidence les fondements posés par la Convention et la contribution essentielle des traités de droit aérien international à la réalisation d'un système d'aviation civile sûr, intégré et durable reposant sur la coopération entre les États dans les domaines technique, économique et juridique. Une délégation a proposé d'ajouter au projet de résolution figurant dans l'appendice à la note de travail des paragraphes reconnaissant les apports de la Commission de navigation aérienne, du Comité du transport aérien et d'autres organes de l'OACI et invitant ces organes à assurer une coordination avec le Comité juridique et la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB) pour faire en sorte que les implications juridiques soient examinées en parallèle avec les développements techniques. La Commission a reconnu l'importance du rôle du Comité juridique de l'OACI, et de son prédécesseur, le CITEJA, dans l'élaboration de projets de traité et le soutien des États dans l'application du droit aérien international, et elle a reconnu le rôle vital des conseillers juridiques nationaux dans la mise en œuvre de la Convention de Chicago et d'autres instruments de droit aérien international à l'échelon national, ainsi que la nécessité d'un renforcement de leurs compétences. Elle a aussi mis en lumière le soutien fourni par le Secrétariat de l'OACI, en particulier la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures. La Commission a approuvé la résolution proposée concernant le 80^e anniversaire de la Convention de Chicago, avec les modifications apportées durant les délibérations, qui rend hommage aux contributeurs du domaine juridique et exhorte à continuer d'appuyer le Comité juridique, le Secrétariat et les conseillers juridiques nationaux.

A42-xx : Quatre-vingts ans d'histoire — Mise à l'honneur du patrimoine juridique de la Convention de Chicago

À l'occasion du 80^e anniversaire de la Convention de Chicago, l'Assemblée,

Considérant que 2024 est l'année du 80^e anniversaire de la Convention de Chicago et que l'OACI fait grand cas de l'état de droit et en favorise l'instauration dans l'aviation civile internationale,

Constatant que le Comité juridique a joué un rôle essentiel dans la rédaction et l'élaboration des traités de droit aérien et la promotion de leur ratification,

Constatant également que le Comité juridique a réalisé des études sur des questions clés du point de vue du droit aérien international et a participé à la mise en place d'un secteur de l'aviation civile résilient,

Constatant en outre que les États membres de l'OACI soutiennent les activités du Comité juridique en désignant des experts juridiques nationaux pour qu'ils participent aux travaux de nombreuses équipes spéciales, groupes d'étude et groupes de travail, et des autres instances chargées de la mise en œuvre du programme des travaux du Comité,

Mesurant le solide soutien fourni par le Secrétariat de l'OACI, en particulier la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, pour faciliter le déroulement des activités du Comité juridique et, ainsi, l'élaboration et la codification du droit aérien international,

Sachant aussi le rôle essentiel que les conseillers juridiques auprès des autorités de l'aviation civile jouent au niveau national en ce qui concerne l'application des principes et règles internationales consacrés par la

Convention de Chicago, ainsi que la mise en conformité des réglementations nationales avec les dispositions de la Convention et de ses Annexes,

Reconnaissant aussi les apports techniques et politiques essentiels d'autres organes et experts de l'OACI – notamment la Commission de navigation aérienne, le Comité du transport aérien, le Comité de la protection de l'environnement en aviation et les groupes d'experts,

Résolue à faire en sorte que les travaux se poursuivent dans le domaine du droit afin de répondre aux besoins actuels et de faire respecter la primauté du droit dans le secteur de l'aviation civile,

1. *Rend* hommage aux différents intervenants qui ont à cœur de fortifier le versant juridique de l'aviation civile ;
2. *Insiste* sur la contribution essentielle des activités du Comité juridique de l'OACI au développement du secteur de l'aviation civile ;
3. *Mesure* le soutien considérable fourni par le Secrétariat de l'OACI, en particulier la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, au Comité juridique ;
4. *Prend note* des précieuses contributions que fournissent les États membres lorsqu'ils désignent des experts juridiques nationaux pour participer aux travaux du Comité juridique ;
5. *Souligne* le rôle important joué par les conseillers juridiques des autorités de l'aviation civile au niveau national ;
6. *Réaffirme* qu'il importe de soutenir les activités du Comité juridique portant sur l'examen des questions nouvelles et émergentes touchant le droit aérien, ainsi que la promotion de la conception, la codification et la mise en œuvre du droit aérien international ;
7. *Invite* tous les États membres à maintenir leur soutien actif aux activités du Comité juridique et des groupes relevant du Comité en vue de la mise en œuvre de son programme des travaux ;
8. *Invite* les organes et les groupes d'experts techniques de l'OACI à continuer activement à :
a) à déterminer les questions qui nécessitent une analyse juridique dès le début des travaux techniques ; et b) à assurer une coordination avec le Comité juridique et la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures pour faire en sorte que les implications juridiques soient examinées en parallèle avec les développements techniques ;
9. *Prie instamment* tous les États membres d'améliorer et d'actualiser continuellement les compétences et les capacités de leurs conseillers juridiques en matière d'aviation civile ;
10. *Invite* toutes les parties prenantes, notamment les organisations concernées de la communauté de l'aviation civile mondiale, à continuer de collaborer dans le cadre du Comité juridique de l'OACI en vue de poursuivre l'élaboration et la codification du droit aérien international au profit de toutes les nations et de tous les peuples du monde.

29.5 La Commission a examiné la note A42-WP/307, révision n° 1, présentée par la Jordanie au nom des États membres de l'OAAC. La note expliquait le rôle crucial du pouvoir judiciaire dans l'application des règlements d'aviation civile, signalant l'importance pour les États de mettre en œuvre une législation appropriée qui correspond à leurs obligations liées aux traités internationaux et de former les juges afin de garantir les compétences nécessaires à l'application de cette législation, et demandait que des trousse iPack pertinentes soient préparées pour les organes judiciaires des États membres.

29.6 Tout en appuyant les efforts de renforcement des compétences judiciaires nécessaires, une délégation s'est dite préoccupée par le fait que les mesures de suivi proposées pourraient entraîner un travail supplémentaire pour le Secrétariat, ce qui risque de détourner son attention des travaux sur les points actuels du programme de travail du Comité juridique.

29.7 En conclusion, le Président a pris note des informations fournies par le Secrétariat selon lesquelles une trousse iPack est en préparation sur l'amélioration des transferts transfrontières (XBT) d'aéronefs et les processus d'immatriculation afin de renforcer la sécurité et l'efficacité.

29.8 La Commission a examiné la note A42-WP/109, présentée par la Fédération internationale des victimes d'accidents aériens et leurs familles (ACVFFI) et parrainée par le Kazakhstan, qui faisait valoir l'importance d'assurer la protection des tiers victimes et la nécessité d'une indemnisation juste et équitable. La note insistait aussi sur l'importance cruciale d'encourager les États à fournir à l'OACI des informations sur leurs assureurs et leurs exploitants aériens en vue de la collecte, du partage et de la mise en œuvre des meilleures pratiques.

29.9 La Commission a constaté que les États reconnaissent dans une large mesure l'importance de cette question et s'est félicitée du travail accompli par l'ACVFFI. Elle a par ailleurs noté que l'examen des meilleures pratiques des compagnies d'assurance en matière d'aide aux victimes d'accidents d'aviation incombe au Groupe de travail sur l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles (Groupe d'experts de la facilitation). Toutes les délégations qui ont pris la parole ont jugé qu'une révision de la Convention de Montréal n'était pas nécessaire.